



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2023

RELATIF À LA DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT les articles 4, 6, et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pont-Rouge d'assurer une gestion exemplaire des matières résiduelles sur son territoire, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Dupont, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. FRANÇOIS BOUCHARD
APPUYÉE PAR M. GUY CÔTÉ
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro 575-2023 relatif à la distribution de certains articles à usage unique ».

ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les commerces qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments aux consommateurs, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Aliment : *substance liquide ou solide susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne.*

Article à usage unique : *article qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période avant d'être jeté ou recyclé.*

Autorité compétente : *le directeur du service de l'urbanisme ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement.*



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Code d'identification : *système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI).*

Distribuer: *offrir, vendre ou mettre un bien à la disposition d'un consommateur, avec ou sans contrepartie.*

Établissement : *lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur.*

Plastique dégradable: *polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation.*

Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable.

Plastique non dégradable: *polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :*

CODE D'IDENTIFICATION (NUMÉRO)	POLYMÈRE
1	<i>Polyéthylène téréphtalate</i>
2	<i>Polyéthylène haute densité</i>
3	<i>Polyéthylène de vinyle</i>
4	<i>Polyéthylène de basse densité</i>
5	<i>Polypropylène</i>
6	<i>Polystyrène</i>
7	<i>Autres plastiques</i>

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification suivants :

ARTICLE À USAGE UNIQUE	CODE D'IDENTIFICATION (NUMÉROS)
Barquette	6
Assiette	6
Contenant et couvercle	6
Couvercle de tasse ou de verre	6
Bâtonnet	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Paille	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
Ustensile	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7

Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable.

ARTICLE 6 : EXCEPTIONS

Les interdictions prévues à l'article 5 ne visent pas la distribution :



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

- a) D'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement;
- b) D'une barquette pour emballer la viande ou le poisson;
- c) D'un article à usage unique fabriqué en carton ayant un revêtement (carton enduit) en plastique non dégradable ou dégradable;

ARTICLE 7 : FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville peut émettre un constat d'infraction et intenter toute poursuite pénale au nom de la Ville, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 : APPLICATION ET INSPECTION

L'autorité compétente peut visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie qui lui sera délivrée par la Ville.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente visées aux articles 7 et 8.

Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

Quiconque contrevient au présent règlement, notamment l'article 5, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, pour une première infraction, d'une amende de 300 \$, pour une récidive, d'une amende de 500 \$.

Quiconque contrevient au présent règlement, notamment l'article 5, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, d'une amende de 500 \$, pour une récidive, d'une amende de 700 \$.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 6^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

MAIRE

GREFFIÈRE



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

AVIS DE MOTION :	6 février 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 février 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 068-03-2023)	6 mars 2023
AVIS DE PROMULGATION :	8 mars 2023
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 mars 2023



Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 575-2023

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, a adopté le règlement numéro 575-2023 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 575-2023 RELATIF À LA DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE 8^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

La greffière adjointe,

Nicole Richard